



Direction générale Fabrique de la Ville
Écologique et Solidaire
Département urbanisme et habitat
Cellule de gestion

Décision n°2024-1223

Objet : Commune de Nantes - ZAC Bottière Chenaie – Avenant n°1 à la convention, conclue entre le constructeur, Marignan Résidences, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 2.1.6

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du Conseil métropolitain, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC de la Bottière Chenaie sur le territoire de la commune de Nantes, dont la convention publique d'aménagement a été signée le 11 octobre 2002 avec Nantes Métropole Aménagement,

Considérant que le constructeur, MARIGNAN RESIDENCES, a déposé et obtenu un permis de construire n° 44109 19 A0062 pour la réalisation sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'Aménageur, sur une parcelle de la commune de Nantes, d'une opération mixte de 48 logements collectifs et individuels d'une surface plancher totale de 2 642 m²,

Considérant, la décision n°2019-439 relative à la convention entre le constructeur, la SNC Marignan, l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, le concédant concernant la participation aux coûts des équipements pour un montant de 208 650€ HT,

Considérant que Marignan Résidences, le constructeur, gérée par la SAS Marignan souhaite faire évoluer son programme, lequel fait l'objet d'un permis de construire modificatif n° PC 44109 23 A0454 déposé le 19 décembre 2023, pour la réalisation d'une opération mixte de 47 logements collectifs d'une surface plancher totale de 2 081.50 m², dont 1 219.70 m² dans le périmètre de la ZAC. Sur ces 1 219.70 m² de surface plancher, 95.39 m² de surface plancher seront des logements locatifs sociaux,

Considérant que le constructeur a déjà versé à l'aménageur l'intégralité de la participation initialement fixée à 208 650 euros, le Constructeur a donc réglé à l'Aménageur un trop-perçu de 62 530 euros,

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, un avenant n°1 à la convention signée le 29 novembre 2023 doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin d'actualiser les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Nantes - ZAC Bottière Chenaie – Avenant n°1 à la convention, conclue entre le constructeur, Marignan Résidences l'aménageur, Nantes Métropole Aménagement et Nantes Métropole, le concédant - Participation aux coûts des équipements - Suite à l'avenant n°1, le montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur est diminué de 62 530€ soit une participation totale de 208 650 €.

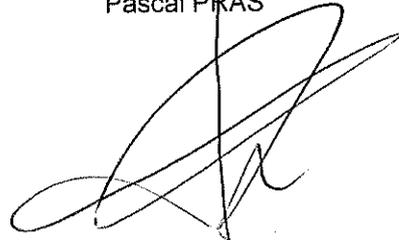
Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **24 DEC. 2024**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS



mis en ligne le :

24 DEC. 2024